



COMMISSION EUROPÉENNE
SECÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction B - Prise de décision & Collégialité
SG.B.3 - Secrétariat du Groupe des Relations interinstitutionnelles (GRI)

Bruxelles, le 30 avril 2019

SP(2019) 393 final

Communication de la Commission sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de la session de mars I 2019

DANS LA PREMIÈRE PARTIE, CETTE COMMUNICATION INFORME LE PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUITES QUE LA COMMISSION A DONNÉES AUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR CELUI-CI SUR SES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES AU COURS DE LA SESSION PLÉNIÈRE DE MARS I 2019.

DANS LA DEUXIÈME PARTIE, LA COMMISSION DRESSE LA LISTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE RÉOLUTIONS NON LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT AU COURS DES MÊMES SESSIONS PLÉNIÈRES AUXQUELLES ELLE N'ENTEND PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE EN JUSTIFIANT LES RAISONS.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – Résolutions législatives

PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE – PREMIERE LECTURE

[Système européen d'information sur les casiers judiciaires \(ECRIS\)](#)

Daniel DALTON – A8-0219/2016

[Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers](#)

Daniel DALTON – A8-0018/2018

[Procédés informatiques de traitement des données – Code des douanes de l'Union](#)

Jasenko SELIMOVIC – A8-0342/2018

[Importation de biens culturels](#)

Alessia Maria MOSCA, Daniel DALTON – A8-0308/2018

[Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité ENISA](#)

Angelika NIEBLER – A8-0264/2018

[Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire](#)

Paolo DE CASTRO – A8-0309/2018

[Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services](#)

Morten LØKKEGAARD – A8-0188/2017

[Étiquetage des boissons spiritueuses](#)

Pilar AYUSO – A8-0021/2018

[Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces](#)

Sylvia-Yvonne KAUFMANN – A8-0276/2018

[Système d'information sur les visas \(VIS\): traitement des visas](#)

Carlos COELHO – A8-0078/2019

[Organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: retrait du Royaume-Uni de l'Union](#)

Isabella DE MONTE – A8-0004/2019

[Installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires](#)

Gesine MEISSNER – A8-0326/2018

[Mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2014-2020: retrait du Royaume-Uni](#)

Karima DELLI – A8-0009/2019

[Plateformes d'informations électroniques relatives au transport de marchandises](#)

Claudia SCHMIDT – A8-0060/2019

[Connectivité du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni](#)

Pavel TELIČKA – A8-0062/2019

[Connectivité du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni](#)

Isabella DE MONTE – A8-0063/2019

[Sécurité et connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni](#)

Ismail ERTUG – [COM(19)88/final, 19/40(COD)] T8-0185/2019

[Préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien](#)

Markus PIEPER – A8-0125/2018

[Coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni](#)

Marian HARKIN, Jean LAMBERT – A8-0161/2019

[Programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni](#)

Bogdan Andrzej ZDROJEWSKI – A8-0082/2019

[Couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes](#)

Esther DE LANGE, Roberto GUALTIERI – A8-0440/2018

[Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union](#)

Commission de la pêche (PECH) – [COM(19)48/final, 19/9(COD)]

[Autorisations de pêche dans les eaux britanniques et de l'Union](#)

Commission de la pêche (PECH) – [COM(19)49/final, 19/10(COD)]

[Initiative citoyenne européenne](#)

György SCHÖPFLIN – A8-0226/2018

[Protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen](#)

Mercedes BRESSO, Rainer WIELAND – A8-0435/2018

Corps européen de solidarité

Michaela ŠOJDROVÁ – A8-0079/2019

Annexe I

Fonds «Asile et migration» 2021-2027

Miriam DALLI – A8-0106/2019

Annexe II

Fonds pour la sécurité intérieure 2021-2027

Monika HOHLMEIER – A8-0115/2019

**Annexe II
I**

Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas 2021-2027 **Annexe IV**
Tanja FAJON – A8-0089/2019

PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE – APPROBATION

[Création du Fonds monétaire européen](#)

Vladimir MAŇKA, Pedro SILVA PEREIRA – A8-0087/2019

DEUXIÈME PARTIE – Résolutions non législatives

Première partie
Avis législatifs

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil

1. **Rapporteur:** Daniel DALTON (ECR / Royaume-Uni)
2. **Numéros de référence:** 2016/0002 (COD) / A8-0219/2016 / P8_TA-PROV(2019)0148
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

S'agissant de la procédure du comité concernant l'adoption de projets d'actes d'exécution par la Commission, le compromis final comporte une « **clause d'absence d'avis** » (tant vis-à-vis de la directive que du règlement), qui empêche toute adoption d'un projet d'acte lorsque le comité n'émet aucun avis:

« La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié. »

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011

1. **Rapporteur:** Daniel DALTON (ECR / Royaume-Uni)
2. **Numéros de référence:** 2017/0144 (COD) / A8-0018/2018 / P8_TA-PROV(2019)0149
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté les déclarations suivantes:

S'agissant de l'inclusion des empreintes digitales dans le système ECRIS-TCN:

« La Commission regrette que les colégislateurs aient décidé de limiter l'inclusion, dans le système ECRIS-TCN, des empreintes digitales des personnes condamnées qui sont des ressortissants de pays tiers ou qui possèdent une double nationalité UE/pays tiers. Les empreintes digitales constituant actuellement la manière la plus fiable d'identifier des personnes, la Commission regrette ces restrictions, estimant que l'efficacité du système s'en trouvera amoindrie pour ce qui est de garantir que les informations sur les casiers judiciaires sont disponibles de manière fiable à des fins de procédures pénales, de prévention des abus à l'égard des enfants, d'octroi d'autorisations ou à d'autres fins légitimes établies dans la législation nationale conformément à la directive. »

S'agissant de la procédure du comité concernant l'adoption de projets d'actes d'exécution par la Commission, le compromis final comporte une « **clause d'absence d'avis** » (tant vis-à-vis de la directive que du règlement), qui empêche toute adoption d'un projet d'acte lorsque le comité n'émet aucun avis:

« La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié. »

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union

1. **Rapporteur:** Jasenko SELIMOVIC (ALDE / SE)
2. **Numéros de référence:** 2018/0040 (COD) / A8-0342/2018 / P8_TA-PROV(2019)0193
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 19
4. **Base juridique:** Articles 33 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels

1. **Rapporteure:** Alessia Maria MOSCA (S&D / IT), Daniel DALTON (ECR / UK)
2. **Numéros de référence:** 2017/0158 (COD) / A8-0308/2018 / P8_TA-PROV(2019)0154
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA) associée à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

« La proposition de la Commission a donné la possibilité de créer un système électronique pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres et pour la réalisation de formalités par les opérateurs, en particulier pour ce qui est des déclarations des importateurs et des licences d'importation. Étant donné le temps nécessaire au développement d'un tel système informatique, la Commission estimait qu'un système en version papier constituerait une approche valable au moins à court terme.

La Commission prend note de la position des colégislateurs d'avoir un tel système informatique en place avant l'entrée en application du règlement et tient à souligner que cela reporterait de 6 ans la date à partir de laquelle le règlement peut s'appliquer. Par conséquent, la Commission se félicite de l'application précoce de l'interdiction générale, conformément à l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs. Cela permettrait aux autorités douanières d'intervenir lorsqu'elles reçoivent des renseignements concernant des cargaisons suspectes, vu le niveau élevé de priorité politique accordé par l'Union à la lutte contre le financement du terrorisme.

La Commission fait également observer que, à moins de redéfinir l'ordre de priorité des mesures et ce, au risque de retarder d'autres développements informatiques essentiels, le programme Douane 2020 actuel ne prévoit pas suffisamment de fonds disponibles pour ce système informatique.

Sous réserve de la finalisation de l'accord sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et sur les dispositions financières du futur programme Douane, un financement suffisant pourrait être mis à disposition au titre du programme susmentionné au cours de la période 2021-2027, pour autant que les autorités budgétaires apportent le soutien nécessaire. Il convient toutefois d'observer que la Commission ne peut pas engager de fonds du prochain CFP avant la finalisation d'un tel accord. » (*traduction non officielle*)

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ENISA, Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité)

1. **Rapporteure:** Angelika NIEBLER (PPE/DE)
2. **Numéros de référence:** 2017/0225 (COD) / A8-0264/2018 / P8_TA-PROV(2019)0151
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement alimentaire

1. **Rapporteur:** Paolo DE CASTRO (S&D / IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0082 (COD) / A8-0309/2018 / P8_TA-PROV(2019)0152
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’agriculture et du développement rural (AGRI)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

- 1. Rapporteur:** Morten LØKKEGAARD (ADLE/DK)
- 2. Numéros de référence:** 2015/0278 (COD) / A8-0188/2017 / P8_TA-PROV(2019)0173
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
- 4. Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses

1. **Rapporteur:** Pilar AYUSO (ALDE / ES)
2. **Numéros de référence:** 2016/0392 (COD) / A8-0021/2018 / P8_TA-PROV(2019)0178
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, et article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

« La Commission rappelle que le point 31 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" dispose que les habilitations peuvent être regroupées pour autant que la Commission fournisse des justifications objectives reposant sur le lien qui existe sur le fond entre deux habilitations ou plus figurant dans un seul et même acte législatif, et à moins que l'acte législatif n'en dispose autrement. La Commission note que les colégislateurs sont convenus d'exclure le regroupement des habilitations en l'espèce, ce qui pourrait provoquer une charge administrative supplémentaire et rendre l'accès à un ensemble simple et complet d'instruments juridiques moins aisé pour les personnes concernées par le cadre juridique. La Commission considère que cela ne peut pas être interprété comme créant un précédent pour d'autres négociations législatives en cours. »

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

1. **Rapporteure:** Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D / DE)
2. **Numéros de référence:** 2017/0226 (COD) / A8-0276/2018 / P8_TA-PROV(2019)0194
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) n° XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil

1. **Rapporteur:** Carlos COELHO (PPE/PT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0152 (COD) / A8-0078/2019 / P8_TA-PROV(2019)0147
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 16, paragraphe 2, article 77, paragraphe 2, points a), b), d) et e), article 78, paragraphe 2, points d), e) et g), article 79, paragraphe 2, points c) et d), article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:**

La Commission prend note de la position en première lecture du Parlement, qui soutient les principaux objectifs de la proposition de la Commission de réviser le règlement concernant le système d'information sur les visas. Le Parlement soutient notamment le fait que:

- les demandes de visa seraient automatiquement vérifiées par rapport à d'autres systèmes d'information de l'UE en matière de sécurité et de migration (tels que le système d'entrée/de sortie, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages – ETIAS, le système d'information Schengen), afin de détecter les demandeurs utilisant des identités multiples et d'identifier toute personne présentant un risque pour la sécurité ou un risque de migration irrégulière.
- Les informations relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour, qui ne sont actuellement pas partagées au niveau de l'UE, seront stockées dans le système d'information sur les visas pour permettre aux garde-frontières et aux autorités chargées de l'immigration à l'intérieur du territoire de déterminer rapidement si ces documents sont valables et en possession de leur titulaire légitime.
- Des copies des documents de voyage du demandeur d'un visa seront incluses dans la base de données du système d'information sur les visas afin de renforcer l'efficacité de la politique de retour de l'Union.
- Les autorités répressives et Europol auraient un accès plus structuré au système d'information sur les visas aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou autres délits graves, ou d'enquêtes à conduire en la matière, dans des conditions rigoureuses et dans le plein respect des règles de l'UE relatives à la protection des données.

La Commission fait également observer que, à certains égards, le Parlement a adopté dans son rapport une approche différente de la proposition de la Commission, à savoir en ce qui concerne:

- les multiples recherches en matière de sécurité et les contrôles de migration irrégulière – certaines bases de données sont exclues des contrôles pour les documents tant de court séjour que de long séjour (le système ECRIS-TCN, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage – TDAWN) et, s'agissant des documents de long séjour, Eurodac est également exclu. La Commission estime que les avantages liés à l'interopérabilité des bases de données ne doivent pas être sous-estimés, d'autant que le croisement de ces bases de données a déjà été accepté par les colégislateurs en ce qui concerne le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages – ETIAS, pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa;
- l'accès des autorités répressives au système d'information sur les visas – le Parlement a ajouté la condition préalable de consulter en premier lieu les bases de données Prüm. La Commission avertit que le fait de rendre cet accès trop fastidieux ou d'ajouter des contraintes inutiles pourrait nuire à l'efficacité du processus d'identification des personnes;
- les empreintes digitales des enfants – la Commission se réjouit de l'abaissement de l'âge à 6 ans, qui contribuera à lutter plus efficacement contre la traite des enfants, mais considère que l'introduction de procédures complémentaires en ce qui concerne les demandes de visa par des enfants pourrait rendre le processus inefficace et fastidieux;
- limiter le relèvement des empreintes digitales à l'âge de 70 ans. Le Parlement exempte les personnes de plus de 70 ans de l'exigence de se soumettre à un relevé d'empreintes digitales, ce qui constitue une modification des règles régissant la procédure de demande d'un visa de court séjour. La Commission considère qu'une telle modification des règles existantes n'est pas justifiée, car les empreintes digitales sont un outil efficace et proportionné pour vérifier l'identité des titulaires d'un visa, pour cette classe d'âge également. D'après les conclusions d'une étude réalisée en 2018 par le Centre commun de recherche (JRC) (*Automatic fingerprint recognition: from children to elderly*), la qualité des empreintes digitales des personnes âgées, bien qu'elle soit comparativement inférieure à celle des classes d'âge qui précèdent, permet leur utilisation à des fins d'identification.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

1. **Rapporteure:** Isabella DE MONTE (S&D / IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0298 (COD) / A8-0004/2019 / P8_TA-PROV(2019)0190
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, abrogeant la directive 2000/59/CE et modifiant la directive 2009/16/CE et la directive 2010/65/UE

1. **Rapporteure:** Gesine MEISSNER (ALDE / DE)
2. **Numéros de référence:** 2018/0012 (COD) / A8-0326/2018 / P8_TA-PROV(2019)0192
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1316/2013 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

1. **Rapporteure:** Karima DELLI (Greens / EFA / FR)
2. **Numéros de référence:** 2018/0299 (COD) / A8-0009/2019 / P8_TA-PROV(2019)0191
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises

1. **Rapporteure:** Claudia Schmidt (EPP / AT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0140(COD) / A8-0060/2019 / P8_TA-PROV(2019)0139
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 91, article 100, paragraphe 2, et article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission peut accepter certains amendements. Les amendements qui ne peuvent pas être acceptés en l'état et requièrent de l'attention sont mis en évidence ci-après.

Amendements rendant le régime entièrement obligatoire pour tous les opérateurs (amendements 7, 17 et 18)

La proposition de la Commission laisse aux opérateurs économiques le choix d'utiliser le support papier ou le format électronique. Rendre obligatoire le format électronique équivaldrait à interdire le support papier, qui est actuellement admis, souvent comme l'unique format valable, par les actes juridiques imposant les exigences au titre de la proposition de règlement. Par conséquent, ces amendements impliqueraient la nécessité de modifier les actes législatifs sous-jacents de l'Union, qui comprennent des directives de l'UE, ce qui n'est pas réalisable dans le contexte de la proposition actuelle.

Toutefois, la Commission est ouverte à envisager la possibilité, au cours de négociations, d'un compromis sous la forme d'une clause de réexamen ciblée. Toute nouvelle initiative dans le sens d'une utilisation obligatoire de formats électroniques dépendrait d'une évaluation positive de la disponibilité et de la fiabilité d'une large offre de services numériques à prix abordables sur le marché. Cela donnerait également à la Commission le temps de préparer les amendements parallèles nécessaires des actes législatifs pertinents de l'UE.

Amendements élargissant le champ d'application (amendements 6, 8, 20, 21, 22 et 54)

Le Parlement européen propose, en premier lieu, d'ajouter des exigences en matière d'informations réglementaires énoncées dans les conventions internationales applicables dans l'Union « *directement ou indirectement liées au transport de marchandises* » au champ d'application du règlement (amendements 20 et 22). Cette idée pourrait être examinée, mais sa mise en œuvre nécessiterait à tout le moins que le champ d'application soit défini de façon beaucoup plus précise, et qu'il soit en particulier limité aux conventions internationales relatives au contrat de transport. Il est fort probable que le Parlement européen partage

également cette vision, étant donné sa référence au protocole e-CMR¹ (à l'amendement 6). Il y aurait en outre lieu de vérifier si tout amendement relatif à ce domaine serait compatible avec les engagements internationaux auxquels l'Union ou les États membres sont liés.

Ensuite, le Parlement européen propose également d'inclure les informations réglementaires dans « *d'autres actes juridiques de l'Union régissant le transport de marchandises* » (amendement 21). Il ne précise pas quels sont ces « autres » actes de l'Union, et leur inclusion est laissée à l'appréciation de la Commission, par le biais de pouvoirs délégués. Le champ d'application d'un tel pouvoir ne serait pas défini avec suffisamment de précision, et ce pouvoir pourrait être considéré comme dépassant les éléments non essentiels de l'acte législatif. Il convient par conséquent de déterminer, au cours des négociations, si les actes législatifs pertinents de l'Union peuvent être définis avec plus de précision afin que leur inclusion puisse être laissée à la Commission par le biais de pouvoirs délégués.

Enfin, le Parlement européen propose que la Commission examine la possibilité d'étendre également le champ d'application à « *certaines informations entre les entreprises* », bien que les amendements concernés fassent référence à la clause de réexamen et à un considérant correspondant, et pas à l'article premier portant sur l'objet et le champ d'application (amendements 8 et 54). La référence à des « informations entre les entreprises qui sont nécessaires afin de prouver le respect des exigences pertinentes contenues dans les actes juridiques de l'Union » n'est pas claire. En tout état de cause, élargir le champ d'application du règlement à des informations entre les entreprises ne correspond pas à l'objet et aux bases juridiques de la proposition de règlement.

Amendements remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués (amendements 11 à 15 et 31 à 38)

Le Parlement européen propose que la Commission soit investie de pouvoirs délégués afin d'adopter l'ensemble des mesures détaillées proposées pour adoption par l'actuel projet de règlement par le biais d'actes d'exécution. Cette question fera probablement l'objet de discussions entre le Conseil et le Parlement européen en vue de parvenir à un compromis.

Amendement avançant la date d'application (amendement 55)

La proposition de la Commission retarde de quatre ans la date d'application, afin de permettre l'adoption des actes d'exécution et actes délégués comportant les spécifications techniques nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions du règlement. Les trois ans proposés par le Parlement européen pourraient s'avérer insuffisants.

Amendement concernant la consultation d'un groupe d'experts spécifique dans l'élaboration d'un acte délégué (amendement 52)

Le Parlement européen propose que, avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte le «Forum sur le numérique dans les transports et la logistique» [groupe d'experts institué par la décision C(2018) 5921 de la Commission). La Commission se doit de s'opposer à cet amendement. Le législateur ne peut imposer à la Commission la consultation d'un groupe d'experts spécifique, car cela serait contraire à l'autonomie administrative de la Commission. Cela va également au-delà des exigences de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»: il revient à la Commission de choisir la structure adaptée à consulter, et aux États membres de choisir leurs représentants.

¹ Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique

Amendements imposant aux autorités compétentes des États membres l'obligation de communiquer par voie électronique avec les opérateurs économiques (amendements 26 et 27).

Cet amendement dépasse l'objet de la proposition d'origine, qui ne concerne pas la communication par les autorités compétentes des États membres. Il convient d'examiner ses conséquences de manière plus approfondie.

Amendement prévoyant la mise en place de « procédures communes et de règles détaillées pour valider l'identité de toute personne physique ou morale émettant des déclarations de nature juridiquement contraignante » (amendement 29)

L'objectif recherché par cet amendement, proposé au titre de l'article 7, point b), n'est pas tout à fait clair. Une telle disposition apparaît tout au plus inutile. Dans la mesure où cet amendement fait référence aux règles et procédures communes aux fins de l'identification et de l'authentification des membres des autorités compétentes des États membres, aux fins d'accéder aux informations sur les plateformes d'informations électroniques relatives au transport de marchandises (plateformes eFTI) et de traiter ces informations, ces aspects sont déjà couverts. L'article 7, point b), prévoit l'établissement de « procédures communes et de règles détaillées, y compris des spécifications techniques, en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux plateformes eFTI ». En outre, les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point d), au titre desquelles «les données peuvent être traitées uniquement sur la base d'un accès autorisé et authentifié», et de l'article 9, paragraphe 1, point a), qui prévoient que «les données soient traitées exclusivement par des utilisateurs autorisés et selon un rôle d'utilisateur et des droits de traitement clairement définis au sein de la plateforme eFTI», concernent le traitement des informations tant par les opérateurs économiques que par les autorités.

Amendements demandant que les plateformes eFTI proposent des fonctionnalités garantissant que « les autorités compétentes ont un accès direct à toutes les informations pertinentes... comme prévu dans la législation nationale ou de l'Union... afin de garantir l'ordre public et le respect des actes juridiques de l'Union régissant le transport de marchandises... » (amendement 37)

Cet amendement ne pourrait être accepté en l'état pour deux motifs principaux:

- Premièrement, alors que les plateformes eFTI devraient garantir *l'accès* aux autorités, conformément aux règles d'accès et de traitement et aux exigences à définir au titre de l'article 7, l'« accès *immédiat* » ne peut pas être une fonctionnalité des plateformes. *Le moment auquel* l'accès est fourni reste une responsabilité des opérateurs économiques mettant les informations à disposition via les plateformes eFTI, ou des prestataires de services eFTI qui s'en chargent pour leur compte.
- Deuxièmement, l'objectif des activités d'application, qui sont facilitées par les exigences établies dans ce règlement, n'est pas influencé par le règlement. Cet objectif reste spécifié dans les actes juridiques respectifs de l'Union ou nationaux qui établissent les exigences en matière d'informations réglementaires relevant du champ d'application de ce règlement.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union

1. **Rapporteur:** Pavel TELIČKA (ALDE / CZ)
2. **Numéros de référence:** 2018/0433 (COD) / A8-0062/2019 / P8_TA-PROV(2019)0182
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

1. **Rapporteure:** Isabella DE MONTE (S&D / IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0436 (COD) / A8-0063/2019 / P8_TA-PROV(2019)0181
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

1. **Rapporteur:** Ismail ERTUG (S&D / DE)
2. **Numéros de référence:** 2019/0040 (COD) / P8_TA-PROV(2019)0185
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004

1. **Rapporteur:** Markus PIEPER (PPE / DE)
2. **Numéros de référence:** 2017/0116 (COD) / A8-0125/2018 / P8_TA-PROV(2019)0209
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 mars 2019
4. **Base juridique:** article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

- 1. Rapporteurs:** Marian HARKIN (ALDE / IE), Jean LAMBERT (Greens/EFA / UK)
- 2. Numéros de référence:** 2019/0019 (COD) / A8-0161/2019 / P8_TA-PROV(2019)0180
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
- 4. Base juridique:** article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions visant à permettre la poursuite des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation en cours au titre du programme Erasmus+ dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») de l'Union européenne

1. **Rapporteur:** Bogdan Andrzej ZDROJEWSKI (EPP / PL)
2. **Numéros de référence:** 2019/0030 (COD) / A8-0082/2019 / P8_TA-PROV(2019)0167
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 165, paragraphe 4, et article 166, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de la culture et de l'éducation (CULT)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes

1. **Rapporteur:** Esther DE LANGE (EPP / NL), Roberto GUALTIERI (S&D / IT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0060 (COD) / A8-0440/2018 / P8_TA-PROV(2019)0208
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 mars 2019
4. **Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union

1. **Rapporteur:** Sans objet
2. **Numéros de référence:** 2019/0009 (COD) / P8_TA-PROV(2019)0183
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 42 et article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

1. **Rapporteur:** Sans objet
2. **Numéros de référence:** 2019/0010 (COD) / P8_TA-PROV(2019)0184
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne

1. **Rapporteur:** György SCHÖPFLIN (EPP / HU)
2. **Numéros de référence:** 2017/0220 (COD) / A8-0226/2018 / P8_TA-PROV(2019)0153
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

« La Commission se félicite de l'accord global dégagé par les colégislateurs au sujet de la proposition de nouveau règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne. Le nouveau règlement traduit en actes les appels des citoyens et des parties prenantes à rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'initiatives et ceux qui les soutiennent. Il crée les conditions propices à la réalisation de progrès significatifs en vue d'exploiter tout le potentiel de l'initiative citoyenne européenne, en tant qu'outil permettant de favoriser le débat et la participation au niveau européen, et de rapprocher l'UE de ses citoyens.

La Commission demeure convaincue de l'importance d'abaisser à 16 ans l'âge requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne. Le fait de permettre aux jeunes Européens de faire part de leurs idées sur ce que l'UE devrait faire enrichirait le débat public sur des questions liées à l'UE, et aiderait à rapprocher l'Union des jeunes générations. L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne, qui est un instrument non contraignant, peut différer de l'âge minimum requis pour voter. Ainsi, la Commission regrette que l'accord intervenu n'abaisse pas, dans l'ensemble de l'UE, l'âge requis pour ce soutien à 16 ans, comme cela était prévu dans sa proposition initiale. La Commission se félicite néanmoins que la proposition permette aux États membres d'abaisser cet âge s'ils le souhaitent, et les appelle à le faire dès que possible. La Commission suivra les évolutions sur cette question lors de son réexamen régulier du fonctionnement de l'initiative.

En ce qui concerne les systèmes particuliers de collecte en ligne, la Commission demeure convaincue de l'importance pour les organisateurs d'avoir la possibilité d'utiliser leurs propres systèmes de collecte en ligne, afin de garantir la flexibilité et la diversité de ces systèmes. Elle regrette que l'accord obtenu ne permette pas de conserver les systèmes particuliers de collecte en ligne, en dépit de l'engagement et du soutien des parties prenantes en faveur de ces systèmes. La Commission veillera à ce que les parties prenantes soient consultées au sujet du développement et de l'amélioration du nouveau système central de collecte en ligne pour l'initiative citoyenne européenne, afin que leurs suggestions et leurs préoccupations soient prises en compte. »

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen

1. **Rapporteurs:** Mercedes BRESSO (S&D / IT), Rainer WIELAND (EPP / DE)
2. **Numéros de référence:** 2018/0336 (COD) / A8-0435/2018 / P8_TA-PROV(2019)0155
3. **Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
4. **Base juridique:** article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)
6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Approbation

Suite donnée à la résolution du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen

1. **Rapporteurs:** Vladimír MAŇKA (S&D / SK) / Pedro SILVA PEREIRA (S&D / PT)
2. **Numéros de référence:** 2017/0333R (APP) / A8-0087/2019 / P8_TA-PROV(2019)0218
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 mars 2019
4. **Base juridique:** article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
6. **Position de la Commission:**

La Commission se félicite que le Parlement européen ait adopté, dans sa résolution, sa proposition de création d'un Fonds monétaire européen. La Commission soutient notamment l'appel à intégrer le mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre de l'Union. Cela permettrait de renforcer l'ancrage institutionnel du MES et d'améliorer l'articulation du soutien à la stabilité financière avec les compétences en matière de surveillance de l'Union. La Commission prend bonne note des raisons avancées par l'évaluation du Parlement européen quant aux raisons pour lesquelles il pourrait s'avérer opportun d'améliorer le traité MSE existant avant l'intégration complète au cadre de l'Union.

La Commission soutient la position du Parlement sur le besoin d'accroître la transparence et la responsabilité du MES tant envers le Parlement européen qu'envers les parlements nationaux à court et moyen terme. La Commission convient également avec le Parlement qu'il est important de définir un cadre clair pour les responsabilités du MES ou du dispositif qui lui succédera, d'une manière qui respecte les responsabilités prééminentes d'autres institutions de l'Union dans le domaine de la coordination des politiques économiques, telles que consacrées dans la législation de l'Union. Enfin, la Commission se félicite également de l'appel à une introduction anticipée du filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014

- 1. Rapporteur:** Michaela ŠOJDROVÁ (EPP / CZ)
- 2. Numéros de référence:** 2018/0230 (COD) / A8-0079/2019 / P8_TA-PROV(2019)0150
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 12 mars 2019
- 4. Base juridique:** article 165, paragraphe 4, article 166, paragraphe 4, et article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission de la culture et de l'éducation (CULT)
- 6. Position de la Commission:** à ce stade, la Commission réserve sa position.

La Commission ne peut soutenir des amendements qui portent sur des questions horizontales, comme allouer le budget par volets, exprimer le budget à la fois en prix constants et en prix courants, demander l'adoption d'actes délégués aux fins de l'adoption de programmes de travail, mentionner l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » dans le règlement ainsi que modifier la formulation pour l'évaluation intermédiaire, les règles de suivi et les indicateurs.

La Commission ne peut pas non plus accepter d'autres amendements, qui modifient des éléments essentiels de la proposition de la Commission. Ces amendements sont, entre autres, l'ouverture du volet « aide humanitaire » à des personnes de tous âges et à des activités au sein de l'Union européenne, le maintien des procédures actuelles de sélection et de formation pour les participants au volet « aide humanitaire », le maintien de la base de données des volontaires de l'aide de l'Union tout au long de la période du programme, la modification de la couverture d'assurance-maladie ou la demande visant à imposer la présence de participants de pays tiers à des activités réalisées au niveau national.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds « Asile et migration »

1. **Rapporteur:** Miriam DALLI (S&D / MT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0248 (COD) / A8-0106/2019 / P8_TA-PROV(2019)0175
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 78, paragraphe 2, et article 79, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** La Commission européenne prend note de la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds « Asile et migration ».

Le Parlement considère que l'instrument répond de manière adéquate aux priorités de l'Union. Il souligne en outre l'importance de l'augmentation de l'enveloppe financière pour l'instrument, la flexibilité renforcée et l'accent placé sur la qualité des dépenses à travers une amélioration du cadre de suivi et d'évaluation. La Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen, et continue à défendre sa proposition. La Commission ne peut notamment pas accepter les amendements suivants:

- Contrairement à la proposition de la Commission qui n'alloue de dépenses à aucun des objectifs, le rapport introduit des pourcentages minimums pour des objectifs spécifiques en matière d'asile, de migration légale, d'intégration et de solidarité tant dans le cadre des programmes nationaux que dans celui du mécanisme thématique. En outre, le rapport introduit un pourcentage minimum en gestion directe et indirecte pour les autorités locales et régionales qui mettent en œuvre des mesures d'intégration. De l'avis de la Commission, cela réduirait fortement la flexibilité par rapport à la période actuelle dans laquelle des pourcentages minimums existent uniquement dans le domaine de l'asile (20 %) et de l'intégration (20 %). Cela aurait une incidence sur la flexibilité tant des programmes des États membres que du mécanisme thématique, et entraînerait des contraintes administratives et de suivi inutiles.
- Le Parlement propose d'ajouter l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) comme base juridique complémentaire, étant donné que le fonds soutient des actions solidaires. L'article 80 du TFUE ne peut constituer une base juridique pour un programme de dépenses car il stipule le principe général de solidarité, qui est déjà correctement reflété dans les objectifs du fonds.

- La Commission s'oppose à la proposition du Parlement d'augmenter de trois à cinq le nombre d'objectifs spécifiques. Cela augmenterait les contraintes administratives, notamment à travers un renforcement de l'obligation de rapport et de suivi, et ajouterait de la complexité à la future mise en place des programmes nationaux, sans élargir le champ d'application du fonds.
- Le Parlement propose de limiter à des cas exceptionnels les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et appelle à ce que le fonds soutienne principalement des actions au sein de l'Union. En outre, le Parlement propose de limiter les financements d'actions extérieures à maximum 5 % dans les programmes des États membres et dans le mécanisme thématique. La Commission s'oppose à limiter les actions extérieures aux seuls cas exceptionnels, car cela aurait une incidence sur le champ d'application du fonds, qui devrait être en mesure d'intervenir dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs du fonds. En outre, fixer une limite de financements maximums pour des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci entraînerait des rigidités inutiles et aurait un effet défavorable sur la flexibilité qui pourrait être attendue de l'instrument à l'avenir pour parvenir aux objectifs prévus.
- Le Parlement propose d'augmenter à 30 % le niveau minimum de demandes de paiement par les États membres afin de bénéficier de l'enveloppe de l'examen à mi-parcours. La proposition de la Commission d'un niveau minimum de demandes de paiement de 10 % pour bénéficier de l'examen à mi-parcours constitue une incitation adaptée pour les États membres; ce pourcentage a été soigneusement calculé sur la base de la situation constatée au cours de la période actuelle. L'augmentation du niveau minimum à 30 % aurait pour conséquence que la majorité des États membres ne seraient pas en mesure d'atteindre le seuil et que, de ce fait, l'enveloppe de financement de l'examen à mi-parcours ne bénéficierait qu'à un nombre très limité d'États membres.
- Le Parlement propose de mentionner spécifiquement le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les autorités locales et régionales comme destinataires possibles d'une aide d'urgence. La Commission ne considère pas que cette spécification soit nécessaire. La définition d'une situation d'urgence telle qu'exposée dans la proposition et conformément au règlement financier est suffisamment flexible pour répondre aux besoins des États membres en situations d'urgence et couvre adéquatement l'ensemble des destinataires potentiels de financements.
- Enfin, le Parlement appelle à l'adoption des programmes de travail pour le mécanisme thématique par l'intermédiaire d'actes délégués. La programmation fait partie des compétences de la Commission pour exécuter le budget de l'UE (article 317 TFUE). Les documents de programmation tels que les programmes de travail pour le mécanisme thématique ne complètent ni ne modifient l'acte de base; ils appliquent les principes, objectifs, règles et procédures de l'acte de base pertinent. Par conséquent, l'inclusion de ces éléments dans un acte délégué n'est pas possible sur le plan juridique.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure

1. **Rapporteure:** Monika HOHLMEIER (PPE/ DE)
2. **Numéros de référence:** 2018/0250 (COD) / A8-0115/2019 / P8_TA-PROV(2019)0177
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** Article 82, paragraphe 1, article 84 et article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** La Commission européenne prend note de la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI).

Le Parlement, dans sa résolution, considère que le fonds répond de manière adéquate aux priorités de l'Union. Il souligne en outre l'importance de l'augmentation de l'enveloppe financière pour le fonds, la flexibilité renforcée et l'accent placé sur la qualité des dépenses à travers une amélioration du cadre de suivi et d'évaluation. La Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen, et continue à défendre sa proposition. La Commission ne peut notamment pas accepter les amendements suivants:

- Contrairement à la proposition de la Commission qui n'alloue de dépenses à aucun des objectifs, le Parlement introduit un pourcentage minimum pour l'ensemble des objectifs spécifiques du fonds. De l'avis de la Commission, cela limiterait fortement la flexibilité tant des programmes des États membres que du mécanisme thématique, et entraînerait des contraintes administratives et de suivi inutiles.
- Le Parlement propose en outre un objectif complémentaire spécifique pour le FSI portant sur le développement d'une culture commune du renseignement. La Commission considère que l'introduction d'un nouvel objectif spécifique ajouterait de la complexité au fonds et recommande le maintien de l'orientation et de la structure actuelles du fonds.
- Le Parlement propose de fixer à 2 % le montant maximum des financements destinés à soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre de chacun des programmes des États membres, d'une part, et du mécanisme thématique, d'autre part. La Commission considère que fixer une limite de financements maximums pour des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci entraînerait des rigidités inutiles et aurait un effet défavorable sur la flexibilité qui pourrait être attendue du Fonds à l'avenir pour parvenir aux objectifs prévus.

- Le Parlement propose d'augmenter à 30 % le niveau minimum de demandes de paiement par les États membres afin de bénéficier de l'enveloppe de l'examen à mi-parcours. La proposition de la Commission d'un niveau minimum de demandes de paiement de 10 % pour bénéficier de l'examen à mi-parcours constitue une incitation adaptée pour les États membres; ce pourcentage a été soigneusement calculé sur la base de la situation constatée au cours de la période actuelle. L'augmentation du niveau minimum à 30 % aurait pour conséquence que la majorité des États membres ne seraient pas en mesure d'atteindre le seuil et que, de ce fait, l'enveloppe de financement de l'examen à mi-parcours ne bénéficierait qu'à un nombre très limité d'États membres.
- S'agissant de la consultation obligatoire des organismes de l'UE dans la phase de mise en place des programmes nationaux des États membres, le Parlement suggère dans son rapport d'associer plusieurs autres organismes de l'UE, tels que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), le Parquet européen, l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). La Commission est d'avis que la participation de nombreux organismes de l'UE à l'exercice de programmation entraînerait d'importants retards. Seules les agences les plus pertinentes (EUROPOL, CEPOL et l'OEDT) devraient être associées.
- Enfin, le Parlement appelle à l'adoption des programmes de travail pour le mécanisme thématique par l'intermédiaire d'actes délégués. La programmation fait partie des compétences de la Commission pour exécuter le budget de l'UE (article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les documents de programmation tels que les programmes de travail pour le mécanisme thématique ne complètent ni ne modifient l'acte de base; ils appliquent les principes, objectifs, règles et procédures de l'acte de base pertinent. Par conséquent, l'inclusion de ces éléments dans un acte délégué n'est pas possible sur le plan juridique.

PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas

1. **Rapporteur:** Tanja FAJON (S&D / SI)
2. **Numéros de référence:** 2018/0249 (COD) / A8-0089/2019 / P8_TA-PROV(2019)0176
3. **Date d'adoption de la résolution:** 13 mars 2019
4. **Base juridique:** article 77, paragraphe 2, et article 79, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
6. **Position de la Commission:** La Commission prend note de la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (IGFV).

Le Parlement, dans sa résolution, considère que l'instrument répond de manière adéquate aux priorités de l'Union. Il souligne en outre l'importance de l'augmentation de l'enveloppe financière pour l'instrument, la flexibilité renforcée et l'accent placé sur la qualité des dépenses à travers une amélioration du cadre de suivi et d'évaluation. La Commission réserve sa position à l'égard de l'ensemble des amendements du Parlement européen, et continue à défendre sa proposition d'origine. La Commission ne peut notamment pas accepter les amendements suivants:

- Contrairement à la proposition de la Commission qui n'alloue de dépenses à aucun des objectifs, le Parlement introduit dans son rapport un pourcentage minimum pour l'objectif spécifique relatif à la politique commune des visas. De l'avis de la Commission, cela limiterait fortement la flexibilité tant des programmes des États membres que du mécanisme thématique, et entraînerait des contraintes administratives et de suivi inutiles.
- Le Parlement européen propose en outre d'introduire la possibilité de financer la délivrance de visas à validité territoriale limitée accordés pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales ainsi que pour les bénéficiaires d'un programme de réinstallation ou de relocalisation. La Commission considère que les actions en matière de réinstallation et de relocalisation gagnent à relever du Fonds « Asile et migration », et qu'elles sont en effet couvertes par ce fonds. Les visas humanitaires ne disposent pas d'une base juridique dans le cadre de la

politique commune des visas et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de l'IGFV.

- Le Parlement propose d'augmenter à 30 % le niveau minimum de demandes de paiement par les États membres afin de bénéficier de l'enveloppe de l'examen à mi-parcours. La proposition de la Commission d'un niveau minimum de demandes de paiement de 10 % pour bénéficier de l'examen à mi-parcours constitue une incitation adaptée pour les États membres; ce pourcentage a été soigneusement calculé sur la base de la situation constatée au cours de la période actuelle. L'augmentation du niveau minimum à 30 % aurait pour conséquence que la majorité des États membres ne seraient pas en mesure d'atteindre le seuil et que, de ce fait, l'enveloppe de financement de l'examen à mi-parcours ne bénéficierait qu'à un nombre très limité d'États membres.
- Le Parlement propose de fixer à 4 % le montant maximum des financements destinés à soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre des programmes nationaux des États membres, d'une part, et du mécanisme thématique, d'autre part.
- Bien que le centre de gravité de l'instrument se trouve dans sa nature intérieure, la proposition de la Commission fait intentionnellement preuve de flexibilité vis-à-vis des actions présentant une dimension extérieure et permet à l'instrument d'intervenir dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'instrument. Ces interventions doivent se produire en totale conformité avec les droits fondamentaux et en pleine complémentarité avec les actions en dehors de l'Union soutenues par les instruments de financement extérieurs de l'Union. La Commission ne peut soutenir la fixation d'une limite de financements maximums pour des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, car cela entraînerait des rigidités inutiles et aurait un effet défavorable sur la flexibilité qui pourrait être attendue de l'instrument à l'avenir pour parvenir aux objectifs prévus. La Commission se doit par conséquent de défendre sa proposition et de s'opposer à ces modifications.
- Enfin, le Parlement appelle à l'adoption des programmes de travail pour le mécanisme thématique par l'intermédiaire d'actes délégués. La programmation fait partie des compétences de la Commission pour exécuter le budget de l'UE (article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les documents de programmation tels que les programmes de travail pour le mécanisme thématique ne complètent ni ne modifient l'acte de base; ils appliquent les principes, objectifs, règles et procédures de l'acte de base pertinent. Par conséquent, l'inclusion de ces éléments dans un acte délégué n'est pas possible sur le plan juridique.

Deuxième partie

Résolutions non législatives

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX
RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT
EUROPÉEN AU COURS DE LA SESSION DE MARS I 2019**

Urgence d'une liste noire de pays tiers établie par l'Union conformément à la directive anti-blanchiment [2019/2612 (RSP)]

(PE: B8-0176/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Věra JOUROVÁ, Frans TIMMERMANS

Direction générale de la justice et des consommateurs

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Malmström y a largement répondu en plénière au nom de la commissaire Jourová.

Nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne [2019/0801 (NLE)]

Rapport de Roberto GUALTIERI (PE: A8-0144/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Valdis DOMBROVSKIS, Jyrki KATAINEN

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

Justification: Cette résolution du Parlement européen relative à cette nomination spécifique n'invite nullement la Commission à prendre une quelconque position. La Commission n'a aucune compétence pour cette nomination.

Nomination d'un membre du Conseil de résolution unique [(2019/0901 (NLE)]

Rapport de Roberto GUALTIERI (PE: A8-0148/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Valdis DOMBROVSKIS, Jyrki KATAINEN

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

Justification: Il n'est pas nécessaire de commenter la procédure de nomination en tant que telle, étant donné qu'elle se situe à présent au niveau du Conseil et que la Commission n'a plus aucun rôle à jouer. Le Parlement européen ne s'est pas opposé à la nomination du membre du CRU.

Nomination du président de l'Autorité bancaire européenne [2019/0902 (NLE)]

Rapport de Roberto GUALTIERI (PE: A8-0146/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Valdis DOMBROVSKIS, Jyrki KATAINEN

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

Justification: Le Parlement européen ne pose aucune demande vis-à-vis de la nomination de M. CAMPA en tant que président de l'Autorité bancaire européenne. Le Parlement européen ne s'est pas opposé à la nomination du président de l'ABE.

Accord d'association entre l'UE et Monaco, l'Andorre et Saint-Marin [2018/2246 (INI)]

Rapport par Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (PE: A8-0074/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 13 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Accord de coopération UE-Afghanistan en matière de partenariat et de développement [2015/0302M (NLE)]

Rapport par Anna Elżbieta FOTYGA (PE: A8-0058/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 13 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Accord de partenariat et de coopération UE-Turkménistan [1998/0031R (NLE)]

Rapport par Ramona Nicole MĂNESCU (PE: A8-0072/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 12 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes figurant dans la résolution. Le Parlement sera maintenu informé de la mise en œuvre de sa recommandation dans le cadre des échanges réguliers avec le HR/VP et le SEAE.

Compétences et mandat des représentants spéciaux de l'Union. Recommandation à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité [2018/2116 (INI)]

Rapport par Hilde VAUTMANS (PE: A8-0171/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 13 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné qu'elles font principalement référence aux compétences du Conseil et de la haute représentante.

État des relations politiques entre l'Union européenne et la Russie [2018/2158 (INI)]

Rapport par Sandra KALNIETE (PE: A8-0073/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 12 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Navracsics y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Iran, notamment le cas des défenseurs des droits de l'homme [2019/2611 (RSP)]
(PE: B8-0186/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Situation au Nicaragua [2019/2615 (RSP)]
(PE: B8-0165/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Situation des droits de l'homme au Guatemala [2019/2618 (RSP)]
(PE: B8-0182/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Situation des droits de l'homme au Kazakhstan [2019/2610 (RSP)]
(PE: B8-0204/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Un régime de sanctions européen pour les violations des droits de l'homme [2019/2580 (RSP)]
(PE: B8-0177/2019)
Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019
Compétence: Federica MOGHERINI
Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Hahn y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Renforcement des capacités de l'Union en matière de prévention des conflits et de médiation [2018/2159 (INI)]

Rapport par Soraya POST (PE: A8-0075/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Navracsics y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.

Suivi donné par le SEAE deux ans après le rapport du PE sur la communication stratégique de l'Union visant à contrer la propagande dirigée contre elle par des tiers. Recommandation à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au Conseil [2018/2115 (INI)]

Rapport par Anna Elżbieta FOTYGA (PE: A8-0031/2019)

Procès-verbal, 2^e partie, 14 mars 2019

Compétence: Federica MOGHERINI

Service européen pour l'action extérieure

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Mimica y a largement répondu en plénière au nom de la haute représentante/vice-présidente, Mme Mogherini.